

AA
SARL au capital de 2.000 €
Siège social : 395 Chemin des Rascas – Résidence L'If de Terait Bat A
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
RCS ANTIBES 885 095 448

PROCES-VERBAL
(Décisions extraordinaires de l'associé unique du 15 avril 2025)

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 avril à Saint-Laurent-du-Var (06700) – 395 chemin des Rascas, à 9 heures, Monsieur Alexandre ADNOT, demeurant à la même adresse, agissant en qualité d'associé unique gérant de la société référencée ci-dessus, déclare avoir pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social
- Adjonction d'un nom commercial
- Modification de la répartition des parts sociales
- Adoption des nouveaux statuts de société à responsabilité à associé unique
- Pouvoirs pour effectuer les formalités légales

Madame Virginie MARION qui vient de céder ses parts sociales à Monsieur Alexandre ADNOT est présente.

Le soussigné a, par ailleurs, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'intitulé de l'objet social qui est actuellement « la mise en relation d'affaires entre professionnels et ou particuliers dans tous domaines ».

A compter du 15 avril 2025, l'objet sera « l'activité d'agent commercial ».

L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'adopter le nom commercial « **NATURAL HEALING** ».
La dénomination de la société demeure inchangée.

Corrélativement à cette résolution, l'associé unique modifie l'article 3 des statuts comme suit :

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **AA**

Le nom commercial est : **NATURAL HEALING**

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

TROISIEME DECISION :

A la suite de la cession de parts sociales intervenue ce jour, entre Madame Virginie MARION et Monsieur Alexandre ADNOT, ce dernier devient l'unique associé de la société.

Conformément à l'article 13 des anciens statuts, Monsieur Alexandre ADNOT et Madame Virginie MARION, intervenant aux présentes, donnent tous deux expressément leur agrément pour cette cession de parts sociales.

L'article 7 des statuts est modifié ainsi :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de deux mille euros (2.000 €), lequel est divisé en deux cent mille parts sociales (200.000 parts) d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0.01 €) chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 200.000 et attribuées en totalité à l'associé unique.

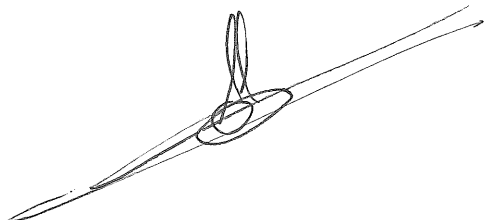
QUATRIEME RESOLUTION

Monsieur Alexandre ADNOT adopte les nouveaux statuts de la société qui ont été adaptés à ceux d'une société à responsabilité limitée à associé unique.

Il est précisé que la dénomination, le siège social, la durée, le montant du capital et la gérance de la société ne sont pas modifiés.

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales et réglementaires. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Alexandre ADNOT



Virginie MARION

